



## CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

\* \* \*

## ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT /DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE

### ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,  
société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°  
RCS D 330 285 875,  
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, agrément renouvelé par arrêtés du  
17 juillet 2001, du 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2011,  
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,  
Représenté par Monsieur Denis NOEL, Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**"

### ET

Le cocontractant.....  
Adresse.....  
Statut juridique .....  
Représenté par.....  
Fonction.....

ci-après dénommé "**le cocontractant**"

### PREAMBULE

1 - Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 - Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est une société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3 - Le cocontractant est un établissement d'enseignement et/ou de formation aux professions de la santé.

Par l'intermédiaire de son service de reprographie, le cocontractant peut réaliser, à la demande des enseignants ou des personnels pédagogiques, des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux élèves/étudiants/ stagiaires.

Par ailleurs, il peut mettre à la disposition des enseignants, personnels pédagogiques et élèves/étudiants/stagiaires, dans ses locaux, un ou plusieurs photocopieurs fonctionnant en libre-service à l'aide desquels ceux-ci peuvent effectuer des reproductions d'œuvres protégées.

## **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

**1.1.** Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

**1.2.** Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

**1.3.** Par « formation » on entend, au sens du présent contrat, les activités de formation professionnelle continue assurées par le personnel du cocontractant.

## **ARTICLE 2 - AUTORISATION**

**2.1.** Par le présent contrat, conformément aux dispositions de l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC :

- autorise le cocontractant à effectuer la reproduction, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses élèves/étudiants/stagiaires,

- et permet à ses enseignants, personnels pédagogiques ou élèves/étudiants/stagiaires de reproduire lesdites œuvres à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux, et notamment, dans les bibliothèques et les centres de documentation constituant des activités annexes desdits établissements.

L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'œuvres protégées reproduites par reprographie conformément au présent contrat est interdite.

Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

**2.2.** Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

### **ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION**

**3.1.** Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

**3.2.** La liste des œuvres dont le CFC interdit la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

**3.3.** Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat peuvent concerner une ou plusieurs pages d'une même publication, mais en aucun cas la totalité du contenu rédactionnel de cette publication.

Dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10% du contenu d'un même ouvrage, par acte de reproduction.

Dans le cas des journaux et périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 30% du contenu d'une même publication de Presse, par acte de reproduction.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION**

**4.1.** Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

**4.2.** Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de Presse, une ou plusieurs pages de livre.

**4.3.** Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites.

**4.4.** Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie la mention ci-après ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC :

*“Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS).”*

Dans le cas des dossiers remis aux élèves/étudiants ou aux stagiaires, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

**4.5.** Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité des photocopieurs mis à la disposition de ses personnels, élèves/étudiants ou stagiaires une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

**5.1.** En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

**5.2.** Cette redevance, établie par élève/étudiant/stagiaire et par année, tient compte :

- du nombre moyen de pages de reproduction d'œuvres protégées réalisé par année et par élève, étudiant, ou stagiaire,
- des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites,
- de la redevance moyenne par page de reproduction calculée à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, annexé au présent contrat (Annexe 2).

Le montant de la redevance est déterminé selon le barème suivant :

**Tranche 1** : 0,9147 €HT par élève, étudiant, stagiaire, de 1 à 30 copies par an et par élève, étudiant, stagiaire ;

**Tranche 2** : 2,2867 €HT par élève, étudiant, stagiaire, de 31 à 80 copies par an et par élève, étudiant, stagiaire ;

**Tranche 3** : 3,8112 €HT par élève, étudiant, stagiaire, de 81 à 130 copies par an et par élève, étudiant, stagiaire ;

**Tranche 4** : 5,3457 €HT par élève, étudiant, stagiaire, de 131 à 180 copies par an et par élève, étudiant, stagiaire.

Pour tenir compte de la diversité et de la spécificité des stages de formation continue dispensés par le cocontractant, les parties conviennent de retenir un "équivalent stagiaire" pour le calcul de la redevance due par le cocontractant au titre des copies d'œuvres protégées remises à ses stagiaires.

En conséquence, pour la durée d'application du présent contrat, 500 heures stagiaires équivalent à un stagiaire.

La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base :

- du nombre d'élèves et du nombre d'étudiants inscrits au titre de l'année scolaire en cours ;
- du nombre de stagiaires, calculé conformément à l'alinéa précédent. Le nombre d'heures stagiaires correspond à celui déclaré au titre de l'année civile précédente.

Ces nombres sont ceux déclarés, par tranche, chaque année, par le cocontractant dans la fiche de déclaration visée à l'article 6.2 ci-dessous.

**5.3.** Le montant de la redevance prévue au présent article peut être révisé chaque année pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé et, d'autre part, de la répartition, par catégorie de publication, des œuvres reproduites par le cocontractant.

Toute modification de prix est notifiée, par écrit, au cocontractant, trois mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

**5.4.** Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

**5.5.** Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant dès réception de la fiche déclarative visée à l'article 6.2 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

**5.6.** Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, sur le montant hors taxe des sommes dues.

## **ARTICLE 6 - DECLARATIONS - ENQUETES**

**6.1.** Le cocontractant s'engage à effectuer les déclarations nécessaires au CFC pour la facturation des redevances prévues par le présent contrat ainsi qu'à effectuer les déclarations et enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

**6.2.** Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la fiche de déclaration relative, d'une part, au nombre de ses élèves, de ses étudiants, de ses stagiaires et, d'autre part, au nombre moyen de pages de reproduction réalisé, par élève, par étudiant et par stagiaire.

Ultérieurement, au mois de janvier de chaque année, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée.

**6.3.** Le cocontractant participe, par l'intermédiaire de ses établissements d'enseignement et/ou de formation, aux enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

**6.4.** Ces enquêtes sont effectuées chaque année auprès d'un échantillon représentatif d'établissements, renouvelé chaque année, à raison de deux semaines d'enquête par trimestre de cours.

**6.5.** Lorsqu'il fait partie de l'échantillon prévu au paragraphe 3 du présent article, le cocontractant communique au CFC, sous une forme qui respecte l'anonymat des enseignants, le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

**6.6.** Le CFC traite les informations visées au présent article comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

**6.7.** Dans l'hypothèse où le cocontractant n'effectuerait pas, dans les délais qui lui sont impartis, les déclarations prévues à l'article 6.1. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant, au titre de l'année concernée, le montant de la redevance établie pour l'année précédente majorée d'un pénalité égale à 10% du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6.2. à laquelle le cocontractant reste tenu.

## **ARTICLE 7 – VERIFICATION**

**7.1.** Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

**7.2.** Dans l'hypothèse où le cocontractant refuserait de permettre au CFC d'effectuer lesdites vérifications, le CFC serait fondé à résilier le présent contrat après un préavis de 30 jours francs, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - GARANTIE**

Le CFC garantit le cocontractant contre toute condamnation qui serait prononcée sur le recours du titulaire des droits d'exploitation d'une œuvre reproduite, et ce pour toute réclamation relative à une reproduction conforme aux dispositions du présent contrat pendant sa durée d'application.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

## **ARTICLE 10 - DUREE**

**10.1.** Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2013.

**10.2.** Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes de deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la date d'expiration.

Fait à .....  
le .....  
en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC  
Denis NOEL

**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION  
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTEGEES**

**Annexe 1**

**LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES  
INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE**

**Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur**

Néant

**Liste des œuvres interdites de reproduction**

**Les manuels d'utilisation de logiciels**

**Les études de marché**

**Annexe 2**

**TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES, PAR PAGE DE FORMAT A4,  
PAR CATÉGORIE DE PUBLICATIONS  
(au 1<sup>er</sup> janvier 20102)**

**LIVRE**

L.1 - Livres de poche	0,0305 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0686 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0838 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,0915 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1067 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,1372 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,1982 €HT

**PRESSE**

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0305 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0534 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,0686 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1296 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,2897 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT



**CONTRAT POUR LA REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE  
D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

**Établissements d'enseignement et de formation aux métiers de la santé**

**FICHE DÉCLARATIVE POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2012**

Nom de l'établissement et adresse

Téléphone / Télécopie

Nom et fonction du gestionnaire du contrat

**RÉPARTITION des EFFECTIFS**

<b>Nombre de pages par élève et par an</b>	<b>Tranche 1 De 1 à 30 pages</b>	<b>Tranche 2 De 31 à 80 pages</b>	<b>Tranche 3 De 81 à 130 pages</b>	<b>Tranche 4 De 131 à 180 pages</b>
<b>Redevance annuelle par élève</b>	0,9147 €HT	2,2867 €HT	3,8112 €HT	5,3357 €HT
<b>Nombre d'élèves</b>	.....	.....	.....	.....
<b>Nombre d'étudiants</b>	.....	.....	.....	.....
<b>Nombre d'équivalent stagiaires »</b>	.....	.....	.....	.....

\* **Rappel** : 500 heures stagiaires équivalent à 1 stagiaire

**Effectifs totaux :** Nombre d'élèves : ..... inscrits au titre de l'année en cours

Nombre d'étudiants : ..... inscrits au titre de l'année en cours

Nombre d'heures stagiaires : ..... déclarées au titre de l'année civile précédente

**Nombre de photocopieurs :** ..... (autres que strictement destinés à des tâches administratives)

Information qui permet de déterminer le nombre d'affiches que le CFC doit vous adresser pour apposer à proximité des copieurs en libre-service

Fait à .....

Signature et cachet :

Le .....

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute entreprise qui aura retourné au CFC la présente fiche complétée pourra, sur demande auprès de celui-ci, obtenir la communication ou la rectification des informations la concernant. Le CFC traitera ces informations comme confidentiel